



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme au Burundi

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo

Résumé

Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 9 de sa résolution 54/20 sur la situation des droits de l'homme au Burundi, en date du 12 octobre 2023, a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Burundi, et de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport complet.



I. Introduction

A. Contexte

1. Le Burundi a été marqué ces douze derniers mois par de fortes tensions internes, qui se sont matérialisées par un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme. L'impunité généralisée des auteurs de violations des droits de l'homme lors des différentes crises que le pays a traversées, notamment celle de 2015, la situation sécuritaire qui se détériore, particulièrement avec la reprise des attaques du groupe rebelle Résistance pour un État de droit au Burundi (RED Tabara), ainsi que l'augmentation des cas de disparitions forcées et des arrestations arbitraires restent des motifs de préoccupation pour le Rapporteur spécial. La situation est aggravée par une crise économique sans précédent dans un contexte économique volatile marqué par une inflation à deux chiffres (26,3 %), une rareté de devises, une forte dépréciation de la monnaie et une pression fiscale élevée qui limitent considérablement le pouvoir d'achat des ménages. Le taux de pauvreté dépasse 50 %, et le coefficient de Gini est de 37 %¹.

2. Les populations font face à de nombreuses difficultés : pénuries de carburant, d'eau et d'autres produits de première nécessité, coupures récurrentes d'électricité, etc. Le processus de réconciliation nationale inachevé, la crise humanitaire liée au climat et les faibles capacités institutionnelles pour contrer et traiter les facteurs externes et internes de la crise ont aggravé les vulnérabilités et réduit les perspectives d'amélioration de la situation. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par une série de faits qui, mis ensemble, pourraient constituer des signes précurseurs de violations graves du droit international et du droit international des droits de l'homme lors des élections législatives et municipales prévues en 2025. Afin que soient déployés des mécanismes de prévention, de médiation et de garantie de la sécurité pour limiter l'apparition de nouvelles tensions, le présent rapport évalue les facteurs susceptibles d'entraver l'organisation d'élections libres, transparentes et crédibles et les risques de perturbation de la paix et de la sécurité au Burundi. Il tient ainsi lieu d'alerte précoce et vise à interpeller les autorités burundaises et les acteurs de la diplomatie.

B. Coopération avec le Rapporteur spécial et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme

1. Coopération avec le Rapporteur spécial

3. Le Burundi ne coopère pas avec le Rapporteur spécial. Son hostilité a d'ailleurs été constatée le 25 octobre 2023, à New York, lorsque, devant la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Zéphyrin Maniratanga, Représentant permanent du Burundi auprès des Nations Unies, a fait référence au rapport de 2023 du Rapporteur spécial² et déclaré que le rédacteur de ce document, politiquement orienté, devrait garder à l'esprit que ces mensonges, ces calomnies, ces accusations fallacieuses qui attaquent la réputation et la dignité du peuple burundais ne resteraient pas éternellement impunis.

4. Dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel, qui a débuté en mai 2024, le Burundi a noté les différentes recommandations l'encourageant à coopérer avec le Rapporteur spécial et lui demandant de permettre à ce dernier d'accéder pleinement et sans entrave au pays.

5. Le 28 mars 2024, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération au développement, Albert Shingiro, a lancé un appel à l'Union européenne pour le non-renouvellement du mandat du Rapporteur spécial en septembre 2024. Selon le Ministre,

¹ https://www.unicef.org/burundi/media/4591/file/FRA_National%20Budget%20Brief%202023-24.pdf.

² A/HRC/54/56.

le Burundi se plie à ses obligations en matière de droits de l'homme et a mis sur pied des mécanismes nationaux de protection de ces droits. Il a affirmé que le mécanisme du Rapporteur spécial avait été créé sans coopération avec le Burundi pour exercer une pression politique sur le Gouvernement burundais. Selon le Ministre, M. Shingiro, le maintien de ce mécanisme, sans valeur ajoutée pour la promotion des droits de l'homme, crée des tensions inutiles et évitables au moment où les relations entre la communauté internationale et le Burundi sont « en phase de réchauffement »³.

6. Du 11 au 21 mars 2024, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Rwanda. Le Rapporteur spécial remercie le Rwanda, qui l'a autorisé à accéder à son territoire et lui a accordé son hospitalité. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré les autorités rwandaises, des représentants de l'Union africaine et de l'Union européenne accrédités au Rwanda, et il a visité le camp de réfugiés de Mahama et s'est rendu à Huyé. Le Rapporteur spécial a également rencontré des acteurs gouvernementaux ainsi que des réfugiés et ressortissants burundais vivant au Rwanda.

2. Coopération avec les autres mécanismes internationaux et instances de protection des droits de l'homme

7. Le 10 octobre 2023, le Burundi a été élu membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026. Le Rapporteur spécial souligne que les sièges au Conseil des droits de l'homme sont attribués sur la base de groupes régionaux, dans un souci de représentation géographique. La qualité de membre du Conseil s'accompagne de la responsabilité de respecter des normes élevées en matière de droits de l'homme tant dans sa diplomatie des droits de l'homme qu'au plan interne. L'Assemblée générale a élu, le 6 juin 2024, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité et formé les bureaux de sa soixante-dix-neuvième session. M. Maniratanga présidera la Troisième Commission lors de cette session.

8. Les débats du quatrième cycle de l'Examen périodique universel du Burundi se sont déroulés dans un esprit constructif le 4 mai 2023. Le Conseil des droits de l'homme a adopté le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁴ à sa cinquante-quatrième session et le Burundi a pris note, entre autres, des recommandations suivantes :

- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- Renforcer les dispositions du Code pénal réprimant la torture et les mauvais traitements, conformément à ses engagements internationaux ;
- Désarmer et démobiliser les Imbonerakure et prendre des mesures concrètes pour réformer les forces de police et de sécurité, ainsi que le Service national de renseignement ;
- Mener une enquête approfondie sur les allégations d'arrestations arbitraires, de torture et de détention illégale par les forces de l'ordre et les autres organes chargés de la sécurité nationale ;
- Garantir pleinement la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'association et de réunion pacifique, qui sont indûment restreintes, en autorisant tous les médias sans exception à exercer librement leurs activités, en levant les interdictions qui pèsent sur diverses organisations de défense des droits de l'homme et en facilitant le retour de celles-ci dans le pays ;
- Adopter des mesures efficaces pour garantir l'exercice des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique⁵.

³ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=64HDh6cLjtE>.

⁴ A/HRC/54/11.

⁵ A/HRC/54/11/Add.1, par. 7.

9. Eu égard à l'histoire du Burundi et au contexte qui prévaut dans le pays, le Rapporteur spécial estime que se contenter de prendre note des recommandations démontre non seulement une absence de volonté politique en vue de garantir le retour de l'état de droit et l'élargissement de l'espace civique, mais aussi une tolérance affichée face l'impunité décriée depuis 2015 au Burundi.

10. Si le Burundi a pris note de la recommandation l'invitant à rétablir la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial considère que la réouverture du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays constitue un gage significatif de protection des droits de l'homme par les autorités burundaises. Il se félicite de la mission effectuée par le Représentant régional du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour l'Afrique centrale du 6 au 10 mai 2024 au Burundi.

11. Pendant la période couverte par le présent rapport, aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'a visité le pays. Le Rapporteur spécial rappelle que le Burundi a adressé, le 13 juin 2013, une invitation permanente aux titulaires de mandat et l'encourage à renouer et à renforcer sa collaboration avec l'ensemble des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

C. Analyse des risques liés aux élections législatives et municipales de 2025

12. En se référant à l'histoire du Burundi, aux rapports de la Commission d'enquête sur le Burundi⁶, à la situation socioéconomique de plus en plus préoccupante et aux facteurs de risque communs identifiés dans le Cadre d'analyse des atrocités criminelles⁷, le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention sur des facteurs de risque qui, lors des élections législatives et municipales de 2025, pourraient être aussi bien des indicateurs objectifs d'une détérioration de la situation des droits de l'homme que des conséquences d'une telle détérioration.

1. L'impunité et ses conséquences sur la persistance des violations des droits de l'homme

13. Le paragraphe 22 du Cadre d'analyse indique que ce facteur de risque est également pertinent lorsqu'il n'a pas été donné de suite satisfaisante aux atrocités passées par des processus de mise en jeu de la responsabilité pénale individuelle, de réparation, de recherche de la vérité et de réconciliation, ainsi que par des réformes en profondeur du secteur de la sécurité et de l'appareil judiciaire. Le Rapporteur spécial a souligné dans son précédent rapport que l'impunité est induite et entretenue par l'appareil judiciaire au Burundi⁸. L'inaction persistante, la tolérance à l'égard des violations observées ou le refus d'utiliser les moyens possibles sont notables. À ce jour, aucune autorité proche du régime impliquée dans les violations graves des droits de l'homme depuis 2015 n'a été poursuivie pour répondre de ses actes. L'État exerce toujours un contrôle systématique sur le Service national de renseignement et la milice des Imbonerakure, qui assiste ou complète les effectifs ou remplace les forces de sécurité dans des localités où elles ne sont pas présentes. Les Imbonerakure ont toute latitude pour torturer et intimider la population (en particulier les voix dissidentes, les partis d'opposition, les organisations de la société civile et les professionnels des médias). Ils suivent régulièrement des entraînements paramilitaires⁹ et sont considérés comme des héros au plus haut niveau de l'État¹⁰ et bénéficient du soutien des autorités. La militarisation des Imbonerakure démontre la préparation renforcée vers les intimidations en période électorale à travers des entraînements de masse dans les différentes localités du pays notamment avec des chansons et slogans d'intimidations envers les opposants.

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundi>, en particulier les rapports de 2020 et de 2021.

⁷ A/70/741-S/2016/71, annexe.

⁸ A/HRC/54/56, par. 32.

⁹ Voir <https://www.sosmediasburundi.org/2024/01/19/cibitoke-des-entraitements-paramilitaires-des-imbonerakure-effraient-les-habitants/>.

¹⁰ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=lgxBcuSIJos>.

14. Le Rapporteur spécial souligne que le manque d'indépendance de la justice s'est aggravé depuis la crise politique de 2015. Ainsi, les plaintes déposées à la suite de violations graves ont rarement débouché sur l'ouverture d'enquêtes impartiales, et encore plus rarement sur la poursuite et la condamnation des auteurs. Le bilan commun de pays réalisé en 2022¹¹ tout comme les précédents rapports du Rapporteur spécial¹² restent pertinents en ce qui concerne l'appareil judiciaire. Il semble important de rappeler que l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé en 2000, avait identifié l'absence de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice comme l'une des sources des conflits au Burundi. En tout état de cause, afin que l'accès à la justice soit une réalité et que le pouvoir judiciaire puisse pleinement jouer son rôle, il apparaît nécessaire de procéder à des réformes de fond du cadre juridique et de veiller à ce qu'il soit effectif et soutenu par une réelle volonté politique.

2. La corruption et ses effets sur la vie économique et sociale

15. La corruption reste un phénomène endémique dans le pays et très peu de personnalités ayant utilisé les deniers publics à des fins privées ont eu à répondre de leurs actes. La corruption semble avoir irrigué les plus hautes sphères de l'État et se manifeste dans l'administration publique (la justice et les marchés publics de construction d'infrastructures et d'exploitation des ressources naturelles, en particulier lors des négociations des licences minières). Cette généralisation de la corruption a pour effet d'affaiblir l'état de droit et de priver les populations burundaises d'importantes ressources nécessaires à leur développement. En janvier 2023, devant les membres de son parti, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), le Président Ndayishimiye a demandé à tous ceux qui avaient détourné des fonds publics de les rendre discrètement en les déposant sur le compte du Trésor public. Pour le Rapporteur spécial, cette déclaration sonne comme un aveu d'échec de la lutte contre la corruption¹³.

3. Les restrictions de l'espace civique

16. L'espace civique est caractérisé par un monopole de fait du CNDD-FDD dans la gestion des affaires publiques, le contrôle de tous les secteurs de la vie politique et administrative, une ingérence abusive dans le fonctionnement du principal parti d'opposition, des enrôlements forcés dans le parti CNDD-FDD, des menaces et répressions contre des opposants politiques, des arrestations et détentions arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, etc. Le Rapporteur spécial a également constaté des tentatives de contrôle du narratif des articles publiés par les médias¹⁴ et une instrumentalisation du droit à des fins politiques, particulièrement dans l'optique de durcir les décisions de justice vis-à-vis des journalistes.

17. L'absence de réformes, s'agissant notamment des associations à but non lucratif et de la liberté de réunion, et l'incapacité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à rappeler au Gouvernement et aux différentes parties prenantes les engagements internationaux du Burundi (en ce qui concerne notamment la liberté de réunion, l'expression des voix dissidentes, les conditions d'arrestation et de détention, l'impartialité des tribunaux, la soumission de tous les acteurs à la légalité, et la cohérence de toutes les actions de l'État) constituent des sujets de préoccupation majeure pour le Rapporteur spécial.

4. Un contexte sécuritaire volatil

18. Le 23 décembre 2023, des hommes armés auraient tué au moins 20 personnes et en auraient blessé 9 autres près de la frontière du Burundi avec la République démocratique du Congo, dans une attaque revendiquée par le groupe rebelle RED Tabara, qui a pour base arrière la République démocratique du Congo. Selon les sources gouvernementales, l'attaque aurait tué 12 enfants, 2 femmes enceintes et 1 officier de police. D'autres attaques attribuées

¹¹ Nations Unies, Burundi : bilan commun de pays 2022.

¹² A/HRC/51/44 et A/HRC/54/56.

¹³ Voir <https://abpinfo.bi/2023/01/25/le-president-la-republique-appelle-les-leaders-a-retourner-secretement-largent-detourne/>.

¹⁴ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/burundi-medias-iwacu-mis-en-garde-par-le-cnc/>.

au même groupe par le Gouvernement ont été enregistrées, y compris des attaques à la grenade dans des lieux publics, des restaurants et débits de boissons. Des hommes armés du groupe RED Tabara auraient tué 9 personnes et en auraient blessé plusieurs autres lors d'une attaque nocturne dans l'ouest du Burundi, le 26 février 2024, près de la frontière avec la République démocratique du Congo.

19. La reprise des attaques a conduit le Gouvernement à prendre des mesures énergiques, à ordonner la fermeture de salles de cinéma et à interdire la consommation de boissons dans des débits de boissons. Des attaques contre des infrastructures publiques sont également à déplorer, comme celle du 24 avril 2024 visant des transformateurs électriques et dont l'auteur présumé a été arrêté en possession de dynamite.

20. Une attaque a eu lieu le 5 mai 2024 à Kamenge, blessant 6 personnes, dont 1 est décédée ultérieurement des suites de ses blessures. Une grenade non explosée et quatre explosifs ont été découverts sur les lieux. Le 10 mai 2024, un autre attentat a frappé le parc d'autobus de cette ville, faisant 6 morts et des dizaines de blessés. Le même jour, une attaque à la grenade dans le quartier de Ngagara a fait 38 blessés, dont 5 graves, qui ont tous été évacués vers des centres de santé. L'assaillant, qui s'était blessé, a été arrêté. Le 11 mai 2024, le porte-parole du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique a présenté les auteurs présumés des attaques perpétrées à Bujumbura depuis le 25 avril 2024. Selon les autorités, ces personnes feraient partie d'un réseau de déstabilisation du pays soutenu par l'étranger.

5. L'exacerbation des tensions sous-régionales

21. Le déploiement de l'armée burundaise le long de sa frontière avec la République démocratique du Congo et les demandes d'extradition d'anciens putschistes réfugiés au Rwanda sont à l'origine de tensions entre le Burundi et le Rwanda. Le 11 janvier 2024, le Burundi a décidé de fermer ses frontières terrestres avec le Rwanda car il l'accuse de soutenir le groupe rebelle Red Tabara, qui a revendiqué de nombreuses attaques armées sur le territoire burundais depuis 2015. L'instabilité à l'est de la République démocratique du Congo constitue également un risque de généralisation du conflit dans la sous-région des grands lacs.

6. Les défis environnementaux

22. Pays confronté à la saturation foncière (terres et ressources), le Burundi fait également face à des menaces pesant sur son environnement naturel. Les effets du changement climatique sont perceptibles et menacent la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance et se traduisent par des déplacements forcés ou des migrations, qui augmenteront la pression foncière dans les zones d'accueil. Pays essentiellement rural, dépendant fortement de la terre et des ressources pour la subsistance de ses populations, le Burundi fait partie des cinq pays les plus pauvres du monde avec plus de la moitié de sa population vivant sous le seuil de pauvreté et 56 % des enfants souffrant de retard de croissance¹⁵ et de malnutrition. L'extrême vulnérabilité du pays face aux impacts du changement climatique, en raison de sa propension aux catastrophes naturelles (glissements de terrain et inondations), est exacerbée par le long passé conflictuel du Burundi : la crise sociopolitique augmente en effet le niveau de pauvreté et les déplacements de population.

7. L'augmentation du coût de la vie et l'inflation

23. Les nombreuses pénuries de carburant et l'inflation des produits de première nécessité entravent l'activité économique¹⁶ depuis 2022. Le Fonds monétaire international a déclaré qu'à la fin de l'année 2023, les réserves de change du Burundi s'élevaient à 96,4 millions de dollars des États-Unis, soit seulement trois semaines de couverture de ses importations. Le Burundi est l'un des pays les moins productifs du monde. Selon les prévisions,

¹⁵ Voir https://www.unicef.org/burundi/media/4616/file/FRA_Nutrition_Budget%20Brief%202023-24.pdf.

¹⁶ Voir <https://information.tv5monde.com/afrique/video/burundi-une-crise-economique-sans-precedent-2721986>.

la productivité du travail au Burundi ne sera que de 0,29 dollars en 2024¹⁷. Les inégalités et la précarité qui touchent plus particulièrement les groupes vulnérables constituent l'un des risques majeurs de conflits.

II. Situation des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Droit de participer aux affaires politiques et publiques

24. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Burundi¹⁸, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Burundi de prendre toutes les mesures nécessaires, avant les élections de 2025 et de 2027, pour :

- a) Prévenir la violence, l'incitation à la haine politique et ethnique, et promouvoir une culture du pluralisme politique ;
- b) Garantir à chacun, y compris aux candidats et aux partisans de l'opposition, la jouissance pleine et entière de ses droits électoraux et faire en sorte que tous les partis politiques puissent mener une campagne électorale libre, égale et transparente ;
- c) Revoir les restrictions imposées au droit de se présenter à des élections pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte ;
- d) Mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations de violence, d'intimidation, de torture et de violations des libertés fondamentales visant des membres et des sympathisants des partis d'opposition, et traduire les responsables de tels actes en justice¹⁹.

25. Le 9 avril 2024, le Parlement a adopté un nouveau code électoral ; les coûts de dépôts des candidatures ont été augmentés et les fonds ne seront remboursés que pour les candidats qui obtiendront au moins 5 % des voix. Le Rapporteur spécial craint que ces mesures empêchent de nombreux candidats de se présenter. Le nouveau code prévoit également une période d'attente de deux ans pour les candidats qui quittent un parti politique avant de pouvoir se présenter en tant que candidats indépendants. Cette mesure semble viser spécifiquement Agathon Rwasa, figure de proue de l'opposition, évincé de la tête du Congrès national pour la liberté en mars 2024 pour l'empêcher de se présenter aux élections de 2025.

26. L'Église catholique a publié le 14 avril 2024 une déclaration publique soulignant les défaillances du système judiciaire, de l'économie et, surtout, des libertés publiques. La déclaration souligne la nécessité de renforcer l'inclusion et la participation de toutes les formations politiques, y compris celles de l'opposition, et d'organiser des élections législatives et municipales transparentes et crédibles en 2025.

27. Depuis février 2023, la succession d'événements autour du Congrès national pour la liberté dénote la volonté du Gouvernement d'affaiblir et de diviser l'opposition. Ainsi, le 17 janvier 2024, le Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique, Martin Niteretse, a écrit au Congrès national pour la liberté, le principal parti d'opposition, l'accusant de collaborer avec une organisation terroriste et le menaçant de « conséquences ». Il faisait suite à une lettre que ce parti avait cosignée le 2 janvier 2024 et qui avait été envoyée par une plateforme de groupes politiques et d'acteurs de la société civile aux garants de l'Accord d'Arusha, les exhortant à soutenir la poursuite de l'application de l'Accord.

28. Le 26 février 2024, le Congrès national pour la liberté a transmis une correspondance au Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique l'informant de son intention de tenir un congrès extraordinaire le 2 mars 2024 avec, à l'ordre du jour, le dénouement de la crise interne que traversait le parti. En réponse, le Ministre a

¹⁷ Voir <https://www.insidermonkey.com/blog/20-least-productive-countries-in-the-world-1309542/5>.

¹⁸ CCPR/C/BDI/3.

¹⁹ CCPR/C/BDI/CO/3, par. 48.

recommandé à ce parti de revoir et de mettre en œuvre les recommandations contenues dans la correspondance n° 530/3464/CAB/2023 du 2 juin 2023 avant d'envisager l'organisation de toute convention nationale. La correspondance rappelait que la mesure de suspension de toutes les activités du parti demeurait d'application stricte aussi longtemps que les organes dirigeants légalement reconnus et les militants ne manifestaient aucune volonté de faire un pas vers le rétablissement de la sérénité. En mars et avril 2023, le congrès du parti a exclu huit membres du bureau politique opposés à Agathon Rwasa. En mai 2023, le Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique a annulé les décisions prises lors du congrès car il estimait que les débats ne s'étaient pas déroulés selon les statuts du parti et a demandé l'organisation d'un nouveau congrès. Agathon Rwasa a contesté la légalité de cette décision. Le 2 mars 2024, le Ministre, M. Niteretse, a rejeté la demande de M. Rwasa d'autoriser la tenue d'un congrès extraordinaire, mais a autorisé que se tienne à Ngozi, le 10 mars 2024, un congrès extraordinaire des membres du Congrès national pour la liberté opposés à M. Rwasa, qui a abouti à son remplacement à la tête du parti par Nestor Girukwishaka, considéré comme un proche du CNDD-FDD²⁰, pour un mandat de cinq ans. La police a procédé à l'arrestation de plusieurs partisans du Congrès national pour la liberté qui contestaient la tenue de ce congrès, y compris des députés du parti qui s'y rendaient. La légalité du congrès a également été contestée par une faction du Congrès national pour la liberté au motif qu'il s'était tenu en violation des statuts du parti.

29. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante ont été nommés par le décret n° 100/238 du 11 décembre 2023. Le caractère unilatéral et peu inclusif de leur nomination a été souligné par plusieurs acteurs politiques²¹ ; ils ont prêté serment le 17 janvier 2024.

2. Arrestations et détentions arbitraires

30. Les arrestations arbitraires se sont poursuivies, la plupart du temps pour des raisons politiques ou de rébellion compte tenu de la situation sécuritaire qui prévaut au Burundi. Les arrestations ont été faites par la police, avec l'appui des Imbonerakure. Le 16 mai 2024, elle a procédé à l'arrestation de 44 personnes dans la commune de Nyanza-lac, dans la province de Makamba, pour des actes dits de « rébellion ». En décembre 2023, 13 membres du Congrès national pour la liberté avaient été arrêtés arbitrairement au motif qu'ils participaient à une réunion non autorisée alors qu'ils partageaient un verre dans un bar.

3. Disparitions forcées

31. Le Rapporteur spécial note que, pendant la période couverte par le présent rapport, il a été difficile de corroborer certains cas de disparitions forcées qui avaient été portés à son attention en raison des modes opératoires suivis. Les analyses montrent toutefois que les disparitions forcées ont constitué un moyen de pression sur les voix dissidentes vis-à-vis du régime en place, notamment des opposants politiques, leurs proches ou des organisations de la société civile. Dans plusieurs cas documentés, des témoins ont vu les victimes monter dans un véhicule de police ou ont assisté au départ de la victime avec du personnel du Service national de renseignement. De nombreux cas de disparitions ont été rapportés par les organisations de la société civile. Certaines victimes ont été retrouvées mortes quelques jours après leur disparition, avec des blessures indiquant qu'elles avaient été exécutées.

32. Depuis 2024, le Forum pour la conscience et le développement a recensé 12 cas de disparitions forcées. Le Rapporteur spécial note que le nombre de disparitions forcées a diminué en 2020. Dans la plupart des cas, les personnes sont introuvables ou ont été enlevées avec l'appui des Imbonerakure puis retrouvées dans les bureaux du Service national de renseignement. Il s'agit essentiellement des membres du Congrès national pour la liberté, du Mouvement pour la solidarité et la démocratie, assimilés au groupe rebelle RED Tabara ou accusés de collaborer avec celui-ci. Le Rapporteur spécial a noté que des personnes qui s'étaient opposées dans des conflits privés ont eu recours au Service national de renseignement et aux Imbonerakure pour exercer des pressions sur la partie adverse.

²⁰ Voir <https://www.jeuneafrique.com/1545832/politique/au-burundi-lopporteur-agathon-rwasa-se-fait-voler-son-parti/>.

²¹ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/ceni-le-senat-approuve-une-nouvelle-equipe/>.

Plusieurs familles restent sans nouvelles de leurs proches malgré les recherches effectuées dans les lieux de détention officiels. Selon le Rapport du Département d'État américain pour l'année 2023, publié en avril 2024²², de nombreuses informations indiquent que des individus seraient victimes de disparitions motivées par des considérations politiques, après avoir été détenus par des éléments des forces de sécurité ou après avoir été enlevés, et que l'identité des auteurs de ces actes ne serait pas claire.

4. Liberté d'expression et liberté d'information

33. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité de protéger les journalistes, les lanceurs d'alerte ainsi que les voix dissidentes. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a noté de nombreux signaux répressifs vis-à-vis des professionnels des médias : menaces, arrestations, détentions arbitraires et tentatives d'enlèvement. Ce climat a conduit plusieurs journalistes à s'autocensurer par crainte de représailles.

34. La loi régissant la presse a fait l'objet de révisions en 2013, 2015, 2018 et 2024. L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi régissant la presse, en séance plénière le 7 mai 2024. Le projet de loi, qui concerne également les radios communautaires et les médias en ligne, ne limite toutefois pas le contrôle ni les restrictions excessives des autorités. Initié sans une large consultation avec l'ensemble des acteurs clés, ce projet de loi consacre la dépénalisation de certains délits de presse, ce qui signifie que des peines d'amende se substituent aux peines de servitude pénale, et maintient les sanctions pénales pour les infractions. L'amende proposée pour les délits dépénalisés est comprise entre cinq cent mille francs et un million cinq cent mille francs burundais. L'appréciation des délits de presse relève du juge, qui peut s'appuyer sur le Code pénal ou sur la loi sur la cybercriminalité. Les délits commis sans rapport avec la recherche, le traitement et la diffusion de l'information restent soumis aux dispositions pertinentes du Code pénal, notamment les délits d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

35. Des atteintes à la liberté d'expression et à la liberté d'information ont été constatées en 2023 et 2024. Ainsi, Sandra Muhoza, journaliste du média en ligne La Nova, a été arrêtée à Ngozi, le 13 avril 2024, par le Service national de renseignement, avec la complicité d'un homme d'affaires qui est un membre influent du CNDD-FDD. Elle a été transférée dans les bureaux du Service national de renseignement, à Bujumbura, sans que ne soit prise en compte la compétence territoriale des officiers de police et des officiers du ministère public conformément aux dispositions du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Le 18 avril 2024, elle a été placée sous mandat de dépôt à la prison centrale de Mpimba. Sandra Muhoza est accusée d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et d'aversion ethnique. Elle a été incriminée à la suite d'informations partagées dans un groupe WhatsApp de professionnels de l'information au sujet d'une rumeur concernant un supposé stock de machettes destinées à de potentielles attaques. Le 6 mai 2024, elle a comparu devant la chambre du conseil ; l'instruction a été essentiellement faite à charge en violation du Code de procédure pénale, qui impose aux magistrats d'instruire à la fois à charge et à décharge²³. Son cas, tout comme celui de Floriane Irangabiye, illustre bien l'instrumentalisation de la loi et de la justice à des fins politiques.

36. Le 13 février 2024, la Chambre de cassation de la Cour suprême du Burundi a confirmé le verdict rendu par la cour d'appel de Bujumbura le 2 mai 2023, condamnant Floriane Irangabiye à dix ans de prison et à une amende d'un million de francs burundais pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État.

37. Le Rapporteur spécial a, en outre, noté la recrudescence des atteintes à la liberté de la presse. Le 2 mai 2024, le journaliste Ahmadi Radjabu a été arrêté au moment où il prenait des images de l'incendie du marché de Ruvumera ; il a été détenu pendant deux semaines avant d'être relâché. Le 23 mai 2024, Jean Noel Manirakiza, correspondant du journal Iwacu, a été victime d'atteintes à son intégrité physique et s'est vu confisquer du matériel. Dans la soirée du 5 juin 2024, Pascal Ntakirutimana, responsable du service politique au Groupe de presse Iwacu, a été victime d'une tentative d'enlèvement par deux policiers. Le 6 juin 2024,

²² Voir <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/burundi/>.

²³ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/burundi-medias-laffaire-sandra-muhoza-en-delibere/>.

le groupe de presse Iwacu a été mis en garde par le Conseil national de la communication (CNC) qui l'accusait de manquements professionnels graves dans le traitement de certains sujets sans les préciser. Le CNC a interdit la rediffusion des émissions débats de la radio Bonesha FM, « Inkuru y' Imvaho » et « Tribune Bonesha » des 11 et 12 juin 2024, sous prétexte que les invités avaient exagéré²⁴. Enfin, les 25 et 26 juin 2024, les locaux d'Iwacu ont été attaqués par des jets de pierre par des personnes non identifiées.

B. Les autres acteurs concernés par le mandat du Rapporteur spécial

1. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme

38. Le Rapporteur spécial note qu'un examen spécial du statut d'accréditation a eu lieu lors de la session tenue du 25 au 27 mars 2024, puis du 29 avril au 3 mai 2024 par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Plusieurs motifs expliquent cet examen :

- L'ingérence politique dans le récent processus de sélection des membres de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ;
- La réticence de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à suivre et à enquêter sur des affaires politiquement sensibles impliquant des opposants politiques, des personnalités politiques importantes, des membres des forces de sécurité intérieure ou des membres d'un groupe de jeunes rattaché à un certain parti politique ;
- L'absence de mesures prises par les autorités burundaises pour faciliter l'accès au territoire burundais du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme ;
- Le refus de dialoguer avec certaines organisations de la société civile.

39. Au terme de l'examen du dossier et des éléments fournis par la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, le Sous-Comité d'accréditation a annoncé sa décision de recommander la rétrogradation au statut B de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme²⁵. Cette dernière a décidé de contester cette décision, conformément à l'article 12.1 ii) des Statuts de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

40. Le Rapporteur spécial note que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, dans son rapport sur l'exercice 2023²⁶, présente ses contributions aux travaux des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En outre, le Rapporteur spécial souligne qu'il avait adressé, le 15 mars 2024, un questionnaire à la Commission pour obtenir des informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi, mais qu'il n'a pas reçu de réponse officielle au moment de finaliser le présent rapport. L'examen du rapport annuel de la Commission est plus descriptif qu'analytique et ne permet pas une évaluation satisfaisante de la situation des droits de l'homme et encore moins des thématiques traitées dans le présent rapport. Le rapport de la Commission ne présente pas les mesures de restriction de l'espace civique observées en 2023, notamment l'ingérence du Ministre de l'administration territoriale dans le fonctionnement du parti Congrès national pour la liberté. Le rapport se contente de mentionner ceci : « Les anciens partis politiques ont vaqué normalement à leurs activités quotidiennes. La [Commission nationale indépendante des droits de l'homme] souligne que même si les relations entre les partis politiques ont été généralement satisfaisantes, il y a eu des tensions au sein du parti [Congrès national pour la liberté] où ses membres influents se disputent encore le leadership »²⁷. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial dans le cadre du congrès extraordinaire organisé par les

²⁴ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/medias-securite-des-journalistes-des-signaux-rouges-a-la-veille-des-elections/>.

²⁵ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/nhri/ganhri/SCA-Report-Second-Session-2024-FR.pdf>.

²⁶ <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20Annuel%20de%20la%20CNIDH,%20C3%A9dition%202023.pdf>, par. 3.2.3.

²⁷ Ibid., par. 1.5.

voix dissidentes du Congrès national pour la liberté le 10 mars 2024, à Ngozi, lui ont permis de noter que plusieurs membres du parti avaient sollicité son intervention car la police avait arrêté plusieurs des leurs. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme ne s'est pas rendue sur les lieux.

41. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans son rapport de 2022²⁸, il avait souligné la nécessité pour la Commission nationale indépendante des droits de l'homme de conduire systématiquement des enquêtes crédibles, concernant notamment les disparitions forcées, et de garantir son indépendance formelle et matérielle dans l'accomplissement de son mandat. Le Rapporteur spécial note que la Commission, dans son rapport annuel de 2023, a documenté 10 cas de disparitions forcées²⁹ sans que la qualification ne confirme qu'il s'agissait bien de cas de disparitions forcées. Le Rapporteur spécial encourage la Commission à donner les conclusions de ses enquêtes dans ses différents rapports annuels. Plusieurs familles et proches de victimes de disparitions forcées ou d'arrestations arbitraires ont informé le Rapporteur spécial de l'inaction de la Commission s'agissant du suivi des cas de leurs parents. À plusieurs occasions, les membres de la Commission qu'ils avaient contactés leur ont recommandé de poursuivre le suivi auprès des juridictions. La Commission n'a donné aucune suite aux plaintes des familles et proches concernés.

42. Entre mai 2023 et février 2024, le Rapporteur spécial a reçu des ampliations de correspondances que 18 organisations de la société civile burundaise avaient adressées à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme par lesquelles elles sollicitaient son appui, en vertu de son mandat consultatif, pour les réformes légales qui, selon elles, pourraient contribuer à un plus grand respect des libertés publiques. Il s'agit notamment d'une première correspondance, du 30 mai 2023, par laquelle ces organisations plaidaient pour la révision de la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif ; d'une deuxième, du 17 octobre 2023, par laquelle elles préconisaient l'amendement de la loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et des réunions publiques ; et d'une troisième, du 13 février 2024, dans laquelle elles évoquaient le processus de révision de la loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Ces correspondances sont restées sans suite. Si la Commission affirme, dans son rapport annuel de 2023, coopérer avec les organisations de la société civile, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, le Rapporteur spécial note qu'elle s'abstient de donner suite aux saisines en lien avec les libertés publiques et des thématiques ayant une sensibilité politique.

2. Les organisations de la société civile

43. La société civile est marquée par des clivages. La société civile au Burundi comprend notamment une frange progouvernementale, qui s'est opposée au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial en septembre 2023, et des organisations de la société civile étrangères ou burundaises en exil, qui documentent la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial note que les organisations progouvernementales ne publient pas de rapports publics sur la situation. Les organisations basées au Burundi n'ont généralement pas une marge de manœuvre ni une indépendance leur permettant de jouer les contre-pouvoirs ou de s'interposer dans le dialogue potentiel entre l'État et les acteurs sociaux. Malgré ce contexte difficile, les organisations de la société civile en exil publient conjointement des communiqués et des rapports pour informer l'opinion publique nationale ou internationale de la situation des droits de l'homme.

44. Si les organisations actives sur les questions économiques et sociales installées au Burundi mènent des activités classiques, certaines de leurs activités ont toutefois été interdites par le pouvoir. Ce fut le cas le 29 décembre 2023 avec la suspension d'une conférence de l'association Parole et action pour le réveil des consciences et l'évolution des mentalités, basée au Burundi, et dont l'objectif était de présenter un rapport analytique annuel de la situation économique et de la gouvernance ainsi que des perspectives d'avenir. Le motif de cette suspension par les autorités n'a pas été communiqué. En outre, les organisations en exil documentent les violations des droits fondamentaux. Pour la période de juillet 2023 à

²⁸ A/HRC/51/44, par. 79.

²⁹ <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20Annuel%20de%20la%20CNIDH,%20édition%202023.pdf>, p. 60 et 61.

avril 2024, la Ligue Iteka a signalé : 591 cas d'arrestations arbitraires, 43 cas de torture, 415 cas d'exécutions extrajudiciaires, 25 cas de disparitions forcées et 129 cas de violences basées sur le genre. Quant à l'ACAT-Burundi elle a signalé, entre août 2023 et mai 2024, 154 cas d'exécutions extrajudiciaires, 151 cas d'arrestations arbitraires et 38 cas de torture.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Analyse de la loi des finances 2023/24, de la Vision Burundi pays émergent en 2040 et pays développé en 2060 et de la situation macroéconomique

45. Le Burundi a adopté sa Vision Burundi pays émergent en 2040 et pays développé en 2060, qui consacre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, signe que le pays accordera une place importante à l'aide internationale et aux investissements publics étrangers. Le Burundi traverse une crise économique caractérisée par un manque de devises ne couvrant que trois semaines d'importations, et par une inflation élevée, avec une moyenne de 27 % pour 2023, impactant négativement la disponibilité et l'accessibilité économique des biens essentiels à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tout en aggravant les inégalités économiques. Selon les projections du Fonds monétaire international³⁰, certains indicateurs macroéconomiques connaissent une nette amélioration ; c'est le cas de la croissance économique, qui s'est redressée à 2,7 % en 2023 et devrait atteindre 4,3 % en 2024. Selon les mêmes projections, l'inflation est prévue à 22 % en moyenne sur l'année 2024, et les dernières données disponibles de la Banque de la République du Burundi indiquent une inflation annuelle de 12,1 % en avril 2024 contre 20,1 % en décembre 2023. La situation semble pourtant échapper au contrôle du Gouvernement. Le 24 avril 2024, le Premier Ministre burundais, Gervais Ndirakobuca a reconnu, devant les députés, l'impuissance du Gouvernement à faire face aux nombreuses pénuries observées dans le pays.

46. Une inflation à deux chiffres demeure problématique et touche particulièrement les groupes vulnérables. En ce sens, les efforts des autorités³¹ afin de trouver le bon équilibre entre la nécessaire réforme d'unification des taux de change et son potentiel impact sur le droit à un niveau de vie suffisant des groupes vulnérables vont dans la bonne direction. En pratique, la dépréciation de 38 % du franc burundais face au dollar des États-Unis en mai 2023 a entraîné une forte augmentation des produits de base, particulièrement ceux importés, dans un contexte où le pouvoir d'achat des ménages est très faible, sans que la prime de change sur le marché parallèle ne se réduise pour autant³². Les ménages pauvres sont particulièrement touchés par l'inflation des denrées alimentaires due notamment à l'augmentation du coût des produits importés, à l'augmentation des dépenses pour les intrants agricoles et à celle des coûts de carburant et de transport. Cette situation accroît les vulnérabilités et les inégalités économiques au sein de la population. Le Rapporteur spécial note qu'en l'absence de réformes structurelles les vulnérabilités vont s'accroître, particulièrement en cas de chocs comme cela a été le cas avec le conflit armé en Ukraine ou la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui ont mis en évidence le caractère volatile de l'économie. Dans cette situation, la mobilisation des ressources budgétaires est cruciale afin de garantir la protection de toute la population. Le budget général de l'État s'élève à 1 387 millions de dollars pour la période 2023/24, soit une augmentation de 63,9 % par rapport à celui de la période 2022/23. Cette augmentation considérable est principalement due aux efforts de mobilisation de ressources dans le cadre de l'aide internationale, en particulier des dons. En 2020/21, les dépenses allouées à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, à la protection de l'enfant, à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement représentaient 50,7 % du budget total; en 2023/24, elles sont réduites à 26,6 % du budget total en raison des dépenses liées à la défense, à la sécurité et aux infrastructures.

³⁰ Fonds monétaire international, base de données des perspectives de l'économie mondiale, avril 2024.

³¹ *IMF Country Report*, no 22/257, p. 17.

³² Voir <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2024/01/22/pr2419-burundi-imf-staff-conducted-discussions-for-the-first-review-under-ecf-arrangement>.

2. Droit à l'alimentation

47. Les effets du changement climatique sur l'agriculture, notamment l'augmentation des températures et la variabilité des précipitations, érodent la productivité et conduisent à une augmentation de l'insécurité alimentaire et de la vulnérabilité. Alors que 80 % des ménages au Burundi vivent de l'agriculture et des activités connexes, 23 109 ménages ont déclaré avoir perdu leurs champs de cultures et, selon les estimations du secteur de la sécurité alimentaire, près de 40 000 hectares de champs ont été endommagés sur un peu plus de 400 000 hectares de champs cultivables (soit 10 % de la superficie des cultures vivrières du pays) pour la saison agricole du premier semestre de 2024. Ces pertes ont un fort impact sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des ménages, d'autant plus que les zones touchées sont celles qui connaissent des situations d'insécurité alimentaire récurrentes.

48. Durant les trois dernières semaines de la période couverte par le présent rapport, le nombre de chocs et leur sévérité ont significativement augmenté. Ainsi, plus de 9 300 personnes ont été déplacées à cause de pluies torrentielles, de glissements de terrains ainsi que des crues des rivières Rusizi et Kinyankongue et de celle du lac Tanganyika.

3. Droit à la santé

49. Du 12 au 14 février 2024, le Burundi a organisé le Dialogue national sur le financement de la santé sur le thème « Accroissement des ressources pour le financement de la santé au Burundi ». La dépendance à l'égard des financements extérieurs reste importante. Pour la période 2023/24, 7,35 % du budget ont été alloués à la santé, alors que près de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. La situation sanitaire au Burundi face aux épidémies reste précaire en raison de la faiblesse des infrastructures de santé et des services publics. Au moment de l'élaboration du présent rapport, l'épidémie de choléra était signalée dans huit districts sanitaires. Cinq d'entre eux (Bujumbura Nord, Bujumbura Centre, Bujumbura Sud, Kabezi et Isare) ont recensé une augmentation des cas de choléra, les plus touchés étant les districts de Bujumbura et le district Isare. Une comparaison entre les 20 premières semaines de 2023 et la même période de 2024 montre une augmentation des cas de choléra d'environ 10 %. La recrudescence des épidémies (paludisme, poliomyélite, choléra et rougeole) et les répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 exacerbent les besoins humanitaires. Selon les comptes de la santé, les dépenses allouées à la santé par habitant sont d'environ 30 dollars alors que la norme de l'Organisation mondiale de la Santé est de 112 dollars et que l'engagement de référence en matière de dépenses de santé était fixé à 15 % du budget dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses, de 2001.

50. Pour l'exercice 2023/24, le montant alloué à la santé, qui s'élève à 337,4 milliards de francs burundais (par rapport à 228,7 milliards de francs burundais en 2022/23), représente 7,35 % du budget national (par rapport à 9,6 % pour l'exercice 2022/23). Cette baisse relative s'explique par l'augmentation des dépenses des autres secteurs (infrastructures, production, défense et sécurité, etc.), engendrant une forte augmentation du budget global et ainsi une diminution de la proportion des dépenses dédiées à la santé. Des efforts supplémentaires sont indispensables pour atteindre l'objectif de 15 % convenu dans la Déclaration d'Abuja³³.

51. Le Rapporteur spécial note que les récentes inondations ont contribué à la propagation des maladies infectieuses et des moustiques vecteurs du paludisme.

4. Droit à l'éducation

52. Entre octobre 2023 et mars 2024, plus de 184 000 personnes ont été frappées par les catastrophes naturelles dans le pays (contre 106 000 personnes en 2022) ; et plus de 30 000 d'entre elles se sont déplacées. En outre, 6 000 maisons ont été détruites et plus de 100 salles de classe, en particulier dans les localités situées le long du lac Tanganyika. Dans les localités de Gatumba, Buganda, Gihanga, Mpanda, Mutimbuzi, Rumonge et Nyanza-lac, les inondations ont endommagé le matériel scolaire de plus de 14 700 écoliers et, sur l'ensemble du territoire, plus de 200 salles de classe ont été inondées ou endommagées, certaines ayant

³³ Voir https://www.unicef.org/burundi/media/4611/file/FRA_Sante%CC%81%20Budget%20Brief%202023-24.pdf.

été obligées de fermer momentanément en raison de dommages importants. Le Gouvernement ayant décidé de délocaliser la population des quartiers inondés de Gatumba vers les sites de Mubimbi et Kabezi, une centaine d'écoliers ayant suivi leurs familles sont en train d'être accueillis et réinsérés, mais avec des difficultés, dans les écoles situées dans les environs du site de relocalisation. En conséquence, les effectifs pléthoriques et l'insuffisance du matériel didactique risquent de perturber les apprentissages. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est en train d'accélérer la mise en place d'une école mobile dans le site de Mubimbi pour permettre aux enfants de terminer l'année scolaire. La cherté de la vie constitue un risque d'augmentation des abandons scolaires. Le Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique a interdit récemment aux jeunes en vacances de franchir les frontières pour aller chercher un emploi dans les pays limitrophes ; cette interdiction affecte également les familles vulnérables à la recherche de moyens de survie et expose les personnes qui ne la respecteraient pas au risque d'être accusé de participer à des activités en complicité avec des groupes rebelles.

5. Situation des réfugiés

53. Le Rapporteur spécial est conscient de ce que les pays d'accueil ont du mal à fournir des services vitaux aux réfugiés sur leurs sols dans un contexte de baisse des financements ; il leur rappelle toutefois la nécessité de respecter leurs engagements internationaux, de contribuer au traitement digne des réfugiés et de poursuivre leurs efforts visant au traitement digne des réfugiés.

54. le 28 mai 2024, 19 organisations de la société civile ont publié une déclaration faisant état du rapatriement forcé de réfugiés burundais par la République-Unie de Tanzanie³⁴. Elles dénonçaient : des pratiques discriminatoires vis-à-vis des réfugiés burundais, la destruction des champs des réfugiés, la fermeture des stands de petits commerces, la confiscation des motos, les restrictions sévères de tout mouvement, la fermeture des écoles et des structures de soins, et l'exposition des femmes et des enfants aux violences sexuelles et à d'autres formes de violence physique et psychologique. Le Rapporteur spécial a, par ailleurs, reçu des informations faisant état d'allégations de retours forcés des réfugiés burundais par les autorités tanzaniennes. Ces pressions auraient été accompagnées d'une intensification des discours hostiles³⁵.

55. Le Rapporteur spécial note que, à la date du 30 juin 2024, la République-Unie de Tanzanie accueillait près de 157 362 réfugiés burundais. À la suite de la transmission d'une version non éditée d'extraits du rapport du Rapporteur spécial à la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Gouvernement tanzanien a, par une note verbale³⁶, indiqué qu'il respecte ses engagements internationaux et régionaux en matière de protection des droits des réfugiés, alors que le cas des réfugiés burundais représente l'une des situations les moins financées au monde, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les partenaires concernés en République-Unie de Tanzanie ont réduit leurs budgets de 30 %. La pénurie aiguë de fonds impacte gravement la coordination, la supervision et la fourniture de services humanitaires aux réfugiés, y compris la fourniture de nourriture et de services de santé. La diminution des fonds a entraîné la fermeture de centres de santé dans les camps de réfugiés et la réduction de 50 % du nombre de praticiens de santé ; et des signes d'augmentation des taux de morbidité et de mortalité ont été observés. Tout en se félicitant de l'hospitalité de la République-Unie de Tanzanie à l'endroit des réfugiés burundais, le Rapporteur spécial encourage les autorités tanzaniennes à poursuivre leurs efforts de protection des droits des réfugiés et plaide pour que les garanties de retour des réfugiés burundais répondent aux exigences de sécurité juridique, physique et matérielle.

³⁴ Voir <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2024/05/URGENT-Stop-au-rapatriement-force-des-refugies-burundais-en-Tanzanie.pdf>.

³⁵ Voir <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240124-la-tanzanie-veut-renvoyer-les-r%C3%A9fugi%C3%A9s-pr%C3%A9s-sur-son-sol-dans-leur-pays-d'origine>.

³⁶ Note verbale, réf. NC291/738 du 9 juillet 2024.

56. Le Rapporteur spécial a parlé avec certains réfugiés burundais qui étaient revenus dans leur pays et qui ont repris la route de l'exil ; ils ont souligné l'impact de différents facteurs sur chaque aspect de leur vie. Il s'agit, entre autres, de préoccupations primaires en matière de protection, notamment le besoin d'être épargné par les tensions politiques et les pressions exercées par les Imbonerakure ; mais aussi de préoccupations concernant l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux et aux services de base, tels que le droit au travail, y compris l'accès à des conditions de travail sûres et saines, le droit à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat, y compris les droits à l'alimentation et à un logement adéquat.

57. Le Rapporteur spécial dresse un bilan mitigé des conditions de retour des réfugiés burundais dans leur pays ; la loi des finances 2023/24 prévoit un montant de 4 785 884 francs burundais au titre du budget de l'exercice 2023/24, un montant dérisoire au regard des besoins multiformes des réfugiés et de la situation économique de plus en plus difficile.

6. Discriminations persistantes à l'égard des femmes

58. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Burundi a pris note des recommandations l'invitant à envisager la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, à réviser les dispositions qui établissent une discrimination basée sur le genre et à garantir la parité femmes-hommes en matière de succession, arguant que certaines recommandations se fondaient sur des aspects contraires aux croyances, aux mœurs et aux coutumes du pays³⁷.

59. L'administration, assistée des forces de l'ordre et des Imbonerakure, a fait pression sur les couples vivant en concubinage en mars et avril 2024, particulièrement dans le nord du pays, notamment à Ngozi, Kayanza et Kirundo. Cette situation a donné lieu à de nombreuses violations et abus des droits humains. Dans certains cas, des femmes en ménage, avec leurs enfants, ont été renvoyées chez leurs parents. Dans d'autres cas, des familles ont été séparées, des enfants séparés de leurs mères et obligés d'aller vivre auprès de la première femme de leur père ou des hommes obligés d'aller vivre avec leur première femme³⁸.

60. La loi burundaise semble contradictoire sur la question du concubinage. L'article 554 du Code pénal dispose que « Le conjoint convaincu d'avoir entretenu un concubin ou une concubine est condamné à une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais. La peine est portée au double lorsque le concubinage est entretenu dans la maison conjugale. La poursuite ou la condamnation ne peut avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétend offensé. Le plaignant peut en tout état de cause, par retrait de sa plainte, arrêter la procédure. » Quant à la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, de 2016, elle dispose en son article 24 ceci : « L'union libre est interdite sur tout le territoire burundais ». Son article 42 ajoute ceci : « Toute personne coupable d'une union libre appelée "ugucikiza ou ugucikira" est punie d'une servitude pénale d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs burundais ». Le Code pénal de 2017 prime sur cette loi de 2016. Les pressions exercées par l'administration seraient plutôt une décision politique qui soumet les concubins à l'arbitraire des autorités. Selon l'article 43 de la Constitution : « Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. »

61. L'actualité concernant la question du concubinage illustre bien la nécessité de réviser la loi relative aux violences basées sur le genre et d'harmoniser l'ordonnement juridique interne. Certaines dispositions de la loi de 2016 requièrent des abrogations, notamment celle sur l'incitation à des violences basées sur le genre, en particulier les mentions telles que « l'habillement indécent », et les dispositions portant sur les fausses accusations, les unions libres et les relations extra-conjugales. Par ailleurs, le droit burundais devrait harmoniser sa définition du viol, pour qu'elle tienne compte de l'absence de consentement, prévoir des

³⁷ Voir <https://www.un Geneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2023/10/afternoon-human-rights-council-adopts-universal-periodic-0>.

³⁸ Voir <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240405-burundi-des-centaines-de-concubines-chass%C3%A9es-de-leurs-m%C3%A9nages-par-les-autorit%C3%A9s-au-nom-de-l-ordre-moral>.

sanctions pour les pratiques traditionnelles néfastes et préciser les droits des femmes en matière de santé de reproduction.

D. Précarité des droits fonciers, source potentielle de conflits

62. Au Burundi, la densité de population est très élevée par rapport à la moyenne des pays africains. Bien que la superficie des terres arables soit en nette augmentation dans le pays (1 270 000 hectares en 2021)³⁹, on y constate une perte progressive de la productivité, une baisse de la superficie des terres arables disponibles par personne, qui s'est stabilisée à 0,1 hectare (soit 1 000 mètres carrés) en moyenne par personne depuis quelques années. La terre est pourtant la principale source de revenus et de création de moyens de subsistance au Burundi⁴⁰. Cette statistique s'explique par une augmentation constante des demandeurs/utilisateurs de la terre due au taux de croissance élevé de la population⁴¹. Cette situation est préoccupante à plus d'un titre :

- Au Burundi, 90 % de la population vit en zone rurale et dépend fortement de la terre à la fois pour la génération des revenus et pour ses moyens de subsistance. Pour ces personnes, l'accès à la terre et le maintien à long terme de droits sur la terre sont des enjeux de survie.
- Des accaparements de terres par les élites, particulièrement celles au pouvoir, amenuisent les espaces fonciers coutumiers.
- La moyenne de 0,1 hectare de terres arables disponibles par personne semble être une superficie extrêmement limitée pour assurer une vie décente aux ménages ruraux. Cette statistique est un indicateur de la pression sur les terres et du niveau élevé de saturation foncière au Burundi. C'est également un indicateur des tensions pour l'accès à la terre et son contrôle. La rareté a pour effet d'augmenter la valeur de la terre et d'augmenter les convoitises des élites économiques, administratives, politiques et militaires⁴². Le risque est que les populations vulnérables (jeunes, femmes, réfugiés burundais de retour dans le pays) aient du mal à assurer leur accès à la terre et partant leur subsistance. L'accès à la terre reste un élément déterminant pour la réalisation de tous les droits de la population, y compris le droit à l'alimentation⁴³. Les inégalités et la précarité des groupes vulnérables qui en résulte constituent l'un des risques majeurs de conflits au Burundi.
- La valeur élevée de la terre, conséquence de la saturation foncière dans le pays, risque d'inciter les Burundaises et Burundais qui sont à l'étranger de prolonger leur exil. Les élites acquièrent alors de vastes étendues de terres pour des investissements privés de différentes natures.
- La saturation foncière est aggravée par les glissements de terrain et surtout par les inondations dues aux abondantes pluies équatoriales. Ces deux phénomènes réduisent les superficies utilisables et accroissent la précarité des populations dans un contexte où les moyens de l'État pour leur apporter de l'aide sont limités.

³⁹ Voir <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/AG.LND.ARBL.HA?locations=BI>.

⁴⁰ Voir <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/country/Burundi/OIM%20Burundi%20-%20Logement%2C%20Terre%20et%20Propriete%20-%20Septembre%202022.pdf>.

⁴¹ Selon la Banque mondiale, la population du Burundi a connu une croissance annuelle de 2,7 % en 2022. Voir <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.GROW?locations=BI>.

⁴² Voir « La situation des droits de l'homme au Burundi. Rapport trimestriel d'analyse conjoint (octobre-décembre 2023) », Mouvement Inamahoro, SOS-Torture Burundi, Forum pour le renforcement de la société civile, Ligue Iteka et Forum pour la conscience et le développement, avril 2024.

⁴³ Voir l'observation générale no 26 (2022) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

III. Conclusions et recommandations

63. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement burundais :
- a) De réduire les risques identifiés pour attirer davantage d'investisseurs au Burundi et apaiser les tensions sociales ;
 - b) De veiller à ce que les Imbonerakure ne participent pas aux enquêtes, ne soient pas en possession d'armes et cessent les représailles vis-à-vis de la population ;
 - c) De ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de prévenir les disparitions forcées, d'enquêter objectivement sur les disparitions forcées et de traduire en justice les auteurs de tels actes ;
 - d) De faire une évaluation du processus électoral et de veiller au plein respect des droits de l'homme avant, pendant et après les élections ;
 - e) De coopérer avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Union africaine en accueillant à nouveau les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en mettant en œuvre leurs recommandations ainsi que celles des organes conventionnels ;
 - f) De résoudre les causes profondes des conflits au Burundi en consentant à un dialogue national inclusif avec toutes les composantes de la société burundaise, y compris les acteurs en exil ;
 - g) De procéder à la libération des journalistes et défenseurs des droits de l'homme incarcérés, parmi lesquels Floriane Irangabiye et Sandra Muhoza ;
 - h) De subventionner certains produits alimentaires et non alimentaires afin de mieux soutenir les ménages ;
 - i) De renforcer les capacités des acteurs clés pour développer des systèmes intelligents de prévision des inondations et d'alerte précoce capables de fournir aux communautés des informations en temps utile pour protéger les vies et les biens face aux inondations qui sont de plus en plus fréquentes ;
 - j) De développer une base de connaissances et de renforcer les capacités en matière de sécurité climatique au Burundi, dans une perspective à long terme, et, pour cela, établir des rôles de conseillers en sécurité climatique qui soutiendront l'évaluation des risques climatiques, ainsi que la conception et la mise en œuvre des politiques y relatives ;
 - k) D'établir un diagnostic exhaustif de la situation foncière, un préalable incontournable pour un retour apaisé des réfugiés, et d'engager ensuite une réforme foncière pour protéger les droits de tous les utilisateurs de la terre ;
 - l) De favoriser l'amélioration de la sécurité foncière et de l'accès à la terre, en particulier pour les personnes vulnérables, en engageant une réforme foncière avec la participation des détenteurs de droits, y compris les femmes ;
 - m) De procéder à la réouverture des frontières avec le Rwanda ;
 - n) De s'appuyer sur les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes de Pinheiro) pour la réalisation des droits des réfugiés et des personnes déplacées à la restitution de leur logement et de leurs biens ;
 - o) De garantir l'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme de sorte qu'elle se conforme effectivement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
 - p) De soutenir les mécanismes d'observation des droits de l'homme avant les élections ;

q) De favoriser l'harmonisation de son ordonnancement juridique interne et de veiller à sa conformité avec les normes internationales et régionales de protection des droits des femmes, particulièrement en matière de violences basées sur le genre, et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

r) De redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes des crises qu'a traversées le Burundi et d'engager un dialogue sur les meilleures pratiques concernant le retour des réfugiés.

64. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme :

a) D'assurer une surveillance crédible du respect de tous les droits de l'homme au Burundi, de fournir les conclusions des enquêtes qu'elle mène et de produire des rapports analytiques et crédibles sur la situation des droits de l'homme dans le pays en veillant à présenter ses actions à tous les acteurs et à leur expliquer son obligation de moyen ;

b) De jouer effectivement son rôle consultatif auprès du Gouvernement, s'agissant plus particulièrement des libertés publiques ;

c) De faire preuve d'indépendance en apportant son assistance à tous les acteurs, y compris les opposants politiques.

65. Le Rapporteur spécial recommande à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme de poursuivre dans un esprit constructif l'évaluation du statut A de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme.

66. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités religieuses de poursuivre les actions de plaidoyer en vue d'un processus de réconciliation inclusif et l'organisation d'élections crédibles et apaisées au Burundi.

67. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile :

a) D'établir des réseaux de surveillance et de plaider pour un retour à l'état de droit ;

b) D'initier des réflexions sur les voies de sortie de crise au Burundi, tout en restant mobilisées et en agissant pour la protection et la promotion des droits de l'homme au Burundi.

68. Le Rapporteur spécial recommande aux médias de maintenir une couverture constante et approfondie de la situation des droits de l'homme pour informer et alerter l'opinion publique nationale et internationale.

69. Le Rapporteur spécial recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'informer le Conseil des droits de l'homme de l'évolution de la coopération avec le Burundi.

70. Le Rapporteur spécial recommande aux agences du Système des Nations Unies :

a) De continuer à appuyer le Gouvernement pour l'aider à lutter contre le changement climatique et de conduire des analyses pour prévenir les conflits liés aux pressions sur les ressources naturelles et soutenir les communautés touchées par les inondations ;

b) De renforcer les capacités des acteurs clés à traiter des risques de sécurité liés au climat dans le cadre des processus nationaux d'élaboration des politiques et de planification ;

c) D'investir dans des systèmes de surveillance afin de renforcer les connaissances sur les liens entre le changement climatique, la dégradation de l'environnement et la crise socioéconomique que traverse le Burundi.

71. **Le Rapporteur spécial recommande à la Communauté de l'Afrique de l'Est :**
- a) **De mobiliser les garants de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, y compris les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie, pour les inciter à apaiser les tensions politiques et à favoriser la reprise du dialogue ;**
 - b) **De faciliter la résolution de la crise en République démocratique du Congo ainsi que de rétablir le dialogue entre le Burundi et le Rwanda.**
72. **Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale :**
- a) **De renforcer les aspects de protection des droits de l'homme, plus particulièrement en prévision des élections législatives et municipales ;**
 - b) **D'orienter les appuis apportés au Burundi pour qu'ils permettent l'obtention de résultats tangibles en matière de droits de l'homme, particulièrement sur l'espace civique, l'état de droit et la reddition de comptes, en insistant notamment sur la protection des professionnels des médias, des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme avant, pendant et après les élections législatives et municipales de 2025 ;**
 - c) **De soutenir les organisations de la société civile burundaises afin qu'elles soient capables d'observer la situation des droits de l'homme avant, pendant et après les élections de 2025 ;**
 - d) **De contribuer à une plus grande protection des droits des réfugiés burundais en allouant des ressources suffisantes à leurs besoins.**
73. **Le Rapporteur spécial recommande à l'Union européenne, dans le cadre de sa collaboration avec le Burundi, de veiller à ce que les appuis qu'elle lui apporte contribuent à l'organisation d'élections libres, crédibles et transparentes en 2025.**
74. **Le Rapporteur spécial recommande au Conseil des droits de l'homme d'encourager les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au Burundi.**
75. **Le Rapporteur spécial recommande à l'Union africaine de rendre opérationnelle l'agence humanitaire africaine et de la doter de réels moyens d'action.**
76. **Le Rapporteur spécial recommande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :**
- a) **De poursuivre ses efforts visant à instaurer un cadre de dialogue avec la République-Unie de Tanzanie pour garantir une protection effective des réfugiés burundais ;**
 - b) **De maintenir un cadre de dialogue constructif avec les autorités burundaises et d'effectuer des visites de pays.**
77. **Le Rapporteur spécial recommande aux groupes armés et milices de s'abstenir de tous abus des droits de l'homme et de toutes attaques contre le territoire, les institutions et la population du Burundi.**
-